

Tableau 3 – Section C-5 de l'annexe I à l'annexe XXIII

Soins ambulatoires en clinique d'oncologie ou des maladies du sein Services rendus en établissement dans une clinique externe désignée d'un CHSGS			
Forfait	Codes de facturation	Tarif (\$)	Particularités
Ensemble des services médicaux rendus	42126	57,12	1 ^{re} heure en continu complétée
	42127	14,28	Période additionnelle complète de 15 minutes
Suppléments d'honoraires			
Visite d'évaluation en oncologie en vue d'un suivi conjoint ou pour donner une opinion	15912	80,60	• Médecin demandé pour une visite pouvant exiger une investigation en raison de la complexité ou de la gravité du cas Le médecin doit produire un rapport écrit : • de son évaluation et de ses recommandations; • du traitement qu'il recommande ou qu'il débute, le cas échéant, L'évaluation inclut, au besoin, en plus de l'examen physique du patient : • la révision du dossier; • le plan de traitement ou d'intervention; • les ordonnances; • les recommandations; • les échanges courants avec le personnel clinique, le patient ou ses proches.
Visite de suivi en oncologie	15913	41,50	La visite de suivi implique toujours une rencontre avec le patient et inclut, au besoin : • la révision du dossier; • l'examen du patient; • le plan de traitement ou d'investigation; • les ordonnances; • les recommandations; • les échanges avec le patient, ses proches ou le personnel. Le médecin consigne ses notes au dossier.

Tableau 3 – Section C-5 de l'annexe I à l'annexe XXIII (suite)

Soins ambulatoires en clinique d'oncologie ou des maladies du sein Services rendus en établissement dans une clinique externe désignée d'un CHSGS			
Supplément d'honoraires	Codes de facturation	Tarif (\$)	Particularités
Échanges interdisciplinaires ou avec les proches	15914	23,78	• Période complète de 15 minutes • Des périodes supplémentaires, consécutives et complètes de 15 minutes peuvent être facturées Les échanges avec d'autres professionnels de la santé incluant le médecin spécialiste incluent la discussion de cas concernant les soins oncologiques d'un ou de plusieurs patients, incluant la discussion de cas incluant une clinique de tumeur Les échanges avec les proches du patient servent à : • convenir du niveau d'intervention médicale; • expliquer les choix thérapeutiques; • recueillir un consentement éclairé. Les échanges avec les proches du patient doivent avoir lieu lors d'une séance distincte de toute autre visite visée aux présentes ou d'une intervention clinique.
Activités médico-administratives	42128	23,78	• Paragraphe 2.01 b) i) de l'annexe XXIII • Période complète de 15 minutes • Ne sont pas sujettes aux pourcentages de majoration en horaires défavorables
	42129	23,78	• Paragraphe 2.01 b) ii) de l'annexe XXIII • Période complète de 15 minutes • Ne sont pas sujettes aux pourcentages de majoration en horaires défavorables